

Informations générales sur le traitement des données sur la base de la loi sur la protection des données à caractère personnel dans le système pénitentiaire Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Gesetz zum Schutz personenbezogener Daten im Justizvollzug Nordrhein-Westfalen)

Sommaire

1. Qui est responsable du traitement des données au sein de l'autorité pénitentiaire et à qui pouvez-vous vous adresser ?.....	1
2. Sur quelle base juridique et à quelles fins l'autorité pénitentiaire traite-t-elle vos données ?.....	2
3. Quelles formes particulières de traitement des données pouvez-vous rencontrer au sein de l'autorité pénitentiaire ?.....	2
4. Existe-t-il une réglementation spéciale pour les données sensibles ?.....	3
5. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?.....	4
6. Quels sont vos droits ?	4

1. Qui est responsable du traitement des données au sein de l'autorité pénitentiaire et à qui pouvez-vous vous adresser ?

L'autorité pénitentiaire respective est responsable du traitement de vos données personnelles et décide des buts et des moyens du traitement des données personnelles. Les coordonnées de l'autorité pénitentiaire d'où provient cette fiche d'information sont les suivantes :

Justizvollzugsanstalt Essen, Krawehlstraße 59, 45130 Essen

En outre, vous pouvez contacter le(s) **délégué(s) à la protection des données** pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits à cet égard. Vous pouvez joindre le(s) délégué(s) à la protection des données en utilisant les mêmes coordonnées que celles de l'autorité pénitentiaire compétente. Pour lui/leur écrire personnellement, vous devez également écrire « zu Händen der oder des Datenschutzbeauftragten » dans le champ d'adresse. Vous pouvez également envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : datenschutz@jva-essen.nrw.de.

Le délégué à la protection des données n'est responsable que des questions relatives à la législation sur la protection des données. Il ou elle n'est pas autorisé(e) à vous

fournir des informations sur le contenu du traitement de votre demande ou à vous donner des conseils juridiques.

2. Sur quelle base juridique et à quelles fins l'autorité pénitentiaire traite-t-elle vos données ?

Vos données ne seront traitées que s'il existe une base juridique à cet effet ou si vous avez expressément consenti au traitement.

La base juridique du traitement de vos données à des fins répressives au sens de l'article 1 alinéa 1, de la directive (UE) 2016/680 est régie par la loi sur la protection des données à caractère personnel dans le système pénitentiaire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (JVollzDSG NRW), que vous pouvez consulter à l'adresse www.recht.nrw.de . Outre la JVollzDSG NRW, le règlement de base sur la protection des données (RGPD), qui est complété par la loi sur la protection des données de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et la loi fédérale sur la protection des données, peut également constituer la base juridique d'un traitement qui ne sert pas à des fins de poursuites pénales, d'exécution des peines ou de prévention des dangers.

En principe, l'autorité pénitentiaire ne traite vos données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à des fins pénitentiaires. Cela comprend, par exemple, le traitement de données en vue d'établir l'identité d'un détenu à son entrée dans un établissement pénitentiaire et de préparer et d'effectuer les visites de ce dernier.

Vos données peuvent également être traitées à des fins autres que pénitentiaires s'il existe une base juridique pour le traitement des données en question. Un catalogue des changements de finalité autorisés, selon lequel le traitement à des fins autres que pénitentiaires est autorisé dans une certaine mesure, se trouve au § 12 (2) n° 1 - 4 JVollzDSG NRW.

3. Quelles formes particulières de traitement des données pouvez-vous rencontrer au sein de l'autorité pénitentiaire ?

À l'occasion de votre contact avec un détenu de l'établissement, l'autorité pénitentiaire est autorisée, en vertu de la loi sur la protection des données à caractère personnel dans les système pénitentiaire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, à effectuer des traitements de données particuliers. Vous trouverez des détails à ce sujet aux §§ 20, 22, 24, 25 et 32 de la JVollzDSG NRW.

Enquête de sécurité

Aux fins du maintien de la sécurité, l'autorité pénitentiaire est habilitée à vérifier s'il existe des constatations pertinentes en matière de sécurité concernant votre personne. Les informations relatives à la sécurité sont des informations sur les attitudes extrémistes, en particulier celles axées sur la violence, ou sur les contacts avec ces organisations, groupes ou personnes. C'est pourquoi l'autorité pénitentiaire concernée est autorisée, dans des cas individuels, à demander des informations au registre central fédéral, aux autorités de police et à l'Office pour la protection de la Constitution (§ 21 JVollzDSG NRW).

Vous serez informé du motif d'une enquête de sécurité, de sa portée et des éventuelles conséquences juridiques avant que les informations ne soient obtenues.

L'autorité pénitentiaire évaluera les informations qu'elle reçoit à votre sujet sur la base d'une évaluation globale du cas individuel et décidera si elle ne vous accordera pas l'accès en tant que personne extérieure à la prison, ou si elle vous accordera seulement un accès soumis à des restrictions. Cela s'applique en conséquence si vous refusez une enquête de sécurité.

Si une enquête de sécurité jugée nécessaire ne peut être menée à bien à temps, l'accès à la prison peut tout au plus être accordé provisoirement sous surveillance si cela s'avère nécessaire (§ 21 JVoIzDSG NRW).

Procédure d'identification

En plus des dispositions des lois pénitentiaires, l'autorité pénitentiaire est autorisée en vertu du § 22

JVoIzDSG NRW à constater votre identité afin de remplir ses obligations légales. Votre entrée dans l'établissement peut être subordonnée à la communication de vos nom, prénoms et adresse aux fins d'établissement de votre identité, et à la preuve de celle-ci au moyen d'une identification officielle, ainsi qu'à la tolérance de l'enregistrement biométrique des caractéristiques de vos doigts, mains et visage, dans la mesure où des indices factuels justifient la supposition que cela est nécessaire pour empêcher l'échange de prisonniers dans des cas individuels.

Utilisation de la technologie vidéo

Afin de maintenir la sécurité et l'ordre dans la prison, notamment pour empêcher les tentatives d'évasion et le lancement ou la chute d'objets sur le terrain de la prison, le terrain et le bâtiment de la prison, y compris l'intérieur du bâtiment et l'environnement carcéral immédiat, sont surveillés au moyen de la technologie vidéo ou de dispositifs opto-électroniques (§§ 24, 25 JVoIzDSG NRW).

Traitement des résultats des mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au § 32 JVoIzDSG NRW, l'autorité pénitentiaire est habilitée à traiter vos données à caractère personnel qui peuvent être connues lors de la surveillance ou du contrôle des visites, de la surveillance des télécommunications, de l'inspection visuelle ou du contrôle de la correspondance ou de la vérification du contenu des colis. Par exemple, l'autorité pénitentiaire peut utiliser les connaissances acquises, après avoir entendu les prisonniers, pour le traitement des prisonniers ou, par exemple, les transférer à la police pour la poursuite d'éventuelles infractions pénales ou administratives.

4. Existe-t-il une réglementation spéciale pour les données sensibles ?

Les données particulièrement sensibles (appelées « catégories spéciales de données à caractère personnel » dans la JVoIzDSG NRW), par exemple les données sur votre appartenance religieuse ou les données biométriques, ne sont généralement collectées et traitées qu'en cas d'absolue nécessité. Cela signifie qu'un contrôle particulièrement approfondi est toujours effectué pour déterminer si l'autorité pénitentiaire a réellement besoin de ces données spéciales.

5. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Vos données peuvent être enregistrées ou stockées dans les dossiers personnels des détenus, les registres des portes d'entrée, les listes de visiteurs et dans les procédures spécialisées assistées par les technologies de l'information.

La durée du stockage est basée sur les §§ 42, 43 JVollzDSG NRW.

Selon ce principe, les données à caractère personnel stockées sont supprimées dans la mesure où leur traitement n'est plus nécessaire à des fins pénitentiaires ou à d'autres fins légales.

Si la suppression des données à caractère personnel stockées n'est pas possible, par ex., parce que les données doivent être traitées ultérieurement à des fins de preuve, le traitement des données à caractère personnel stockées sera limité.

Dans la mesure où une enquête de sécurité a été effectuée concernant votre personne, les documents connexes ou les données à caractère personnel stockées électroniquement seront détruits ou supprimés dans l'année suivant la fin de l'enquête de sécurité, à moins que vous ne consentiez à leur stockage ultérieur.

6. Quels sont vos droits ?

Si les conditions légales sont remplies dans chaque cas, vous disposez de différents droits. Les détails résultent des §§ 5, 37 à 40, 42 à 44 JVollzDSG NRW et, dans la mesure où le traitement des données ne sert pas à la poursuite pénale, à l'exécution des peines ou à la prévention des dangers, des articles 15 à 18, 20 et 21 RGPD.

Droit à la notification

Si vos données à caractère personnel sont collectées par les autorités pénitentiaires à votre insu ou transmises à des fins pour lesquelles elles n'ont pas été collectées, vous avez le droit d'être informé de la nature des données concernées. Toutefois, la notification ne sera désormais effectuée que dans les cas de traitement de données qui ne sont pas déjà spécifiés dans cette fiche d'information.

Droit à l'accès

Vous pouvez demander l'accès à vos données à caractère personnel traitées par les autorités pénitentiaires. Le droit d'accès peut être limité par le droit des tiers de protéger leurs données à caractère personnel ou par d'autres droits contradictoires. Dans votre demande d'information, vous devez préciser votre demande afin de nous permettre de compiler plus facilement les données nécessaires.

Droit d'accès aux dossiers

Vous pouvez également obtenir l'accès aux dossiers si la fourniture d'informations ne suffit pas à sauvegarder vos intérêts juridiques, mais l'accès est nécessaire à cette fin. Ce droit peut également être limité par le droit des tiers de protéger leurs données à caractère personnel ou d'autres droits contradictoires.

Droit à l'effacement ou à la limitation du traitement

Vous pouvez demander la suppression de vos données à caractère personnel si le

traitement de vos données à caractère personnel n'est pas ou plus autorisé. Votre droit à l'effacement dépend, entre autres, de la question de savoir si les données vous concernant sont toujours nécessaires à l'accomplissement de nos tâches légales. Dans les conditions de l'article 18 RGPD, § 43 JVOllzDSG NRW, vous avez le droit de limiter le traitement de vos données à caractère personnel.

Droit à la rectification

Si les informations vous concernant ne sont pas (ou plus) correctes, vous pouvez demander leur rectification. Si vos données sont incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient complétées.

Droit à l'opposition

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données vous concernant pour des motifs liés à votre situation particulière. Le traitement de vos données ne sera alors poursuivi que s'il existe une raison impérieuse. Une raison impérieuse peut notamment découler de lois qui servent le traitement pour l'affirmation, l'exercice ou la défense de droits légaux ou qui nous obligent à poursuivre le traitement, par ex., les délais de conservation des dossiers légaux.

Droit à la transmissibilité des données

Sauf si le traitement est exceptionnellement effectué dans l'exercice de l'autorité publique ou est nécessaire à l'exécution d'une mission confiée à l'autorité pénitentiaire, vous avez le droit de recevoir les données à caractère personnel vous concernant si le traitement est fondé sur un consentement ou un contrat et est effectué par des moyens automatisés.

Droit au recours

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel par les autorités pénitentiaires ne respecte pas la loi, vous pouvez déposer un recours auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données compétente.

L'autorité de contrôle de la protection des données responsable de toutes les autorités pénitentiaires est le Landesbeauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit (LDI). Les coordonnées du LDI sont les suivantes :

Landesbeauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit
Rhénanie-du-Nord-Westphalie
Postfach 20 04 44
40102 Düsseldorf

Tél. : 0211/38424-0
Fax : 0211/38424-10
E-mail : poststelle@ldi.nrw.de